

minorité, et ainsi les rendre valables.—*Peltier v. Lamb, & Rodden*, oppt., Mathieu, J., 8 mai 1889.

*Action en dénonciation de nouvel œuvre—Establishment authorized by the legislature—Constructed on land owned by the establishment—Recourse of party injured by such establishment.*

*Held*:—That where a corporate body has been expressly authorized by the legislature of the province to construct and maintain a hospital, and for this purpose to acquire and own real estate, without any restriction or condition as to the locality to be chosen for such establishment, the Court will not interfere to prohibit the work of construction or order the suppression of the establishment, the only recourse of a party injured thereby being an action of damages.—*Crawford et al. v. The Protestant Hospital for the Insane*, Jetté, J., April 3, 1889.

*Maîtres—Ouvriers—Responsabilité—Dommages.*

*Jugé*:—1o. Qu'un entrepreneur est responsable du fait, qu'une feuille de tôle mal placée sur une couverture, où ses ouvriers étaient à travailler, aurait été enlevée par le vent et serait venue frapper un passant dans la rue au-dessous;

2o. Que dans ce cas, néanmoins, le maître n'est responsable que des dommages réels et directs.—*Shackell v. Drapeau et al.*, Tellier, J., 31 janvier 1889.

*Corporation municipale—Cours d'eau—Jurisdiction du conseil de comté—Procès-verbal et répartition—Jurisdiction de la Cour Supérieure.*

*Jugé*:—1o. Qu'un cours d'eau qui traverse deux municipalités locales est cours d'eau de comté, placé par la loi sous la juridiction originaire du conseil de comté;

2o. Qu'un conseil de comté qui rend une décision relativement à un procès-verbal au sujet d'un pareil cours d'eau n'exerce pas une fonction judiciaire, mais simplement administrative;

3o. Que bien que le Code Municipal (art. 100) donne un recours devant la Cour de Circuit et devant la Cour de Magistrat pour la cassation de tout procès-verbal, rôle, résolu-

tion, etc., néanmoins la Cour Supérieure ne cesse pas d'avoir juridiction en ce cas vu le contrôle qu'elle possède sur toute corporation ou corps politique;

4o. Que dans tous procès-verbaux réglant les cours d'eau, tous les propriétaires intéressés doivent être assujétis aux travaux nécessaires dans la proportion de leur terrain égoutté; que dans le cas contraire, tout contribuable a droit de se plaindre.—*Barbeau v. La Corporation du Comté de Laprairie*, Jetté, J., 25 mai 1889.

*Legs à des enfants à naître—Substitution—Possession des biens substitués.*

*Jugé*:—Que dans le cas de legs à des enfants à naître d'une personne nommé et désigné, avec le droit de toucher aux sommes léguées lors de leur âge de majorité, le premier des enfants nés de la personne ainsi nommée, a droit, à son âge de majorité, de toucher sa part de l'héritage, sans attendre que tous les enfants à naître soient nés; dans ce cas, les enfants à naître lors du décès du testateur ne pourraient être qu'appelés de substitution dont les enfants nés seraient grevés envers eux, et le grevé de substitution a toujours droit d'être mis en possession des biens substitués.—*Desjardins v. Bellerose*, Mathieu, J., 6 février 1889.

*Billet promissoire—Election de domicile—Déclinatoire—Réponse en droit.*

*Jugé*:—1o. Que lorsqu'un débiteur signe en dehors du district de Montréal un billet promissoire daté de Montréal et payable à Montréal, il fait une élection de domicile qui donne juridiction, en cas de poursuite sur ce billet à la Cour Supérieure de ce dernier district, quand même la dette aurait été contractée en dehors du dit district;

2o. Qu'une exception déclinatoire sous ces circonstances peut être renvoyée sur réponse en droit.—*Leclaire v. Beaulieu*, Wurtele, J., 20 février 1889.

*Manufacturier—Responsabilité—Négligence—Machines—Maîtres et serviteurs.*

*Jugé*:—1o. Qu'un manufacturier qui emploie un ouvrier pour faire un ouvrage dangereux, est tenu de prendre toutes les précau-